

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

ARRETES

PAGE

Arrêté A/93/01155/MARA/CAB/DNA du 03 février 1993 attribuant un domaine agricole sis à Yettèya **63**

Arrêté A/93/01316/MRAFPT/DNFP du 19 février 1993 portant changement de corps d'un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité **63**

Arrêté A/93/01474/MRAFPT/DNFP du 8 mars 1993 portant reclassement d'un fonctionnaire **63**

Arrêté A/93/01479/MJ/CAB du 04 mars 1993 autorisant un ancien magistrat à exercer la profession d'avocat **63**

Arrêté A/93/01492/MRNEE/SGG du 08 mars 1993 accordant un permis de recherche minière à la société BASSAD-GUINEE S.A **63**

Arrêté A/9301740/MIPME/CAB du 17 mars 1993 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office de promotion des investissements privés, OPIP **64**

Arrêté A/93/01772/MCTT/SGG du 18 mars 1993 portant nomination des cadres du Centre d'administration automobile de Conakry, CADAC. **64**

Arrêté A/93/01803/NIS/DAP du 22 mars 1993 portant agrément du comité de Défense des Droits Civiques, C.D.C. **64**

DECISION

Décision 93/073/MRAFPT/DNFP du 15 février 1993 portant suspension de deux fonctionnaire **65**

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE **65**

COMMUNIQUE

Société SATINA-GUINEE **65**

Code des activités économiques **65**

ARRETES**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES**

Arrêté A/93/01155/MARA/CAB/DNA du 03 février 1993 attribuant un domaine agricole sis à Yettèya

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources animales,

Arrête:

Article 1er: Il est attribué à Mr. Masory Camara, représentant la famille Camara de Foulamodouyah le domaine agricole d'une superficie de 271 a, 83 a, sis à Yettèya, S/P de Mafèrenyah, Préfecture de Forécariah.

Article 2: Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen. L'intéressé s'engage à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 3: Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE DE
LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

Arrêté A/93/01316/MRAFPT/DNFP du 19 février 1993 portant changement de corps d'un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le ministre,

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'économie rurale corps des ingénieurs agronomes, en service à la préfecture de Pita, bénéficie d'un changement de corps et est intégré dans le cadre unique de l'administration générale, corps des administrateurs civils H/A.

N°:	Matricule:	Nom et Prénoms:	Situation administrative
			H : Grad : Ed.: INDICE
1	172.678 S	Mamadou Bachir Diallo	A : II : 1 : 1230

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/01474/MRAFPT/DNFP du 8 mars 1993 portant reclassement d'un fonctionnaire

Le ministre,

Arrête:

Article 1er: le fonctionnaire désigné ci-dessous, du corps des rédac-

teurs d'administration en service au ministère de la Réforme administrative et du Travail, est reclassé à titre exceptionnel dans le corps des administrateurs civils H/A pour compter du 1er janvier 1993.

N°	Prénoms et Nom	Matricule	ANC. situation	Nouvelle Situation
			H Gr ECH INDICE	H Gr ECH INDICE
1	Gabriel Kamano	170299	B IV 12 1205	A III 4 1390

Article 2: la dépense est imputable au budget du Ministère de la Réforme Administrative, de la Fonction Publique et du Travail exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté A/93/01479/MJ/CAB du 04 mars 1993 autorisant un ancien magistrat à exercer la profession d'avocat

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Arrête:

Article 1er: Monsieur Ibrahima Fofana, titulaire de la licence en droit de la Faculté de droit de Montpellier (France) et ancien magistrat, est autorisé à exercer la profession d'avocat, avec résidence à la cour d'Appel de Conakry.

Article 2: Sa compétence s'étend à tout le territoire national.

Article 3: Avant d'entrer en fonction, l'intéressé est tenu de prêter le serment prévu par la loi et de verser, pour être admis au serment professionnel, une caution de cent mille Francs guinéens au trésor public.

Article 4: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République de Guinée et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DES
ENERGIES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté A/93/01492/MRNEE/SGG du 08 mars 1993 accordant un permis de recherche minière à la société BASSAD-GUINEE S.A

Le ministre,

Sur recommandation de la Direction nationale des mines;

Arrête:

Article 1er: Il est accordé à la société BASSAD-GUINEE S.A, société de droit guinéen dont le siège est fixé à Conakry, avenue de la République, immeuble AL-IMAN B.P. 2761, un permis de recherches minières couvrant une superficie de 576 km², pour l'or et le diamant et minéraux associés, dans la préfecture de Kankan, Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à deux ans, renouvelable, sous réserve des conditions visées à l'article 16 alinéa 2 du code minier.

Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Direction nationale des mines sous le n° 92/005/DCCM/DNM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000ème de la feuille Ké-

rouané NC-29-Ix, le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après:

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	09 x 25'00"	09 x 43' 00"
B	09 x 25'00"	09 x 20'00"
C	09 x 20'00"	09 x 20'00"
D	09 x 20' 00"	09 x 24'00"
E	09 x 17'00"	09 x 24'00"
F	09 x 17' 00"	09 x 43' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et le budget correspondant, soit 1.163.750 \$ US, tel qu'approuvé par la Direction nationale des mines.

Article 5: Le titulaire du présent titre (BASSAD) fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue du programme des travaux soient toujours disponibles dans une banque en Guinée.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 114 du code minier, le titulaire du présent permis est tenu:

- 6.1. de fournir à la Direction nationale des mines des rapports d'activités mensuels et des rapports financiers trimestriels;
- 6.2. d'aviser la Direction nationale des mines de toutes les substances qu'il découvrirait au cours des travaux de recherches;
- 6.3. de consigner ces substances à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 7: Au titre du présent permis de recherches, les obligations du titulaire relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125 du code minier et par celles visées aux articles 20, 60, et 69 du code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un permis d'exploitation lui sera accordé conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Le présent permis est soumis au paiement d'un droit de timbre fixé à un million de Francs guinéens, versés à la Direction des impôts dans les dix jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction nationale des mines.

Article 10: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent titre, en accord avec le ministre du Plan et des Finances.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

1. le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,8, et 10 ci-dessus;
2. les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de 30 jours.

Article 12: La Direction nationale des mines, la section mines et carrières de la préfecture de Kérouané sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté A/93/01740/MIPME/CAB du 17 mars 1993 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office de promotion des investissements privés, OPIP

Le Ministre de l'Industrie, des petites et moyennes Entreprises,

Arrête:

Article 1er: monsieur Amadou Sara Bah, directeur général adjoint de la Société Générale des Banque en Guinée, S.G.B.G, et nommé membre du conseil d'administration de l'Office de promotion des investissements privés, OPIP, en remplacement de Monsieur Aly Djiguine.

Article 2: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté A/93/01772/MCTT/SGG du 18 mars 1993 portant nomination des cadres du Centre d'administration automobile de Conakry, CADAC.

Le ministre,

Arrête:

Article 1er: Monsieur Gnokoro Camara, administrateur civil, chef du bureau des autorisations de transport du CADAC, est nommé chef du bureau des immatriculations, en remplacement de Monsieur Boubacar Diallo, muté.

Article 2: Monsieur Boubacar Diallo, précédemment chef du bureau des immatriculations au CADAC est mis à la disposition de la direction nationale des transports terrestres.

Article 3: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ

Arrêté A/93/01803/MIS/DAP du 22 mars 1993 portant agrément du Comité de Défense des Droits Civiques, C.D.C.

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Arrête:

Article 1er: Est agréé en qualité d'association à caractère apolitique et à but non lucratif le Comité de Défense des Droits Civiques, en abrégé «C.D.C.»

Elle a pour siège social Conakry, capitale de la République de Guinée.

Article 2: Le Comité de défense des droits civiques se fixe pour objectifs:

- de favoriser l'avènement et le développement d'une société de droit, l'émergence d'un nouvel état d'esprit et d'une culture civique par l'organisation de colloques, de conférence débats, de journées d'étude ou de sensibilisation, de séminaires;
- d'instaurer et de promouvoir le dialogue social entre citoyens,

société civile et pouvoirs publics dans l'exercice et le respect des droits civiques;

- d'assurer au citoyen la pleine connaissance de ses droits et devoirs et des conditions de leur exercice;
- d'envisager toutes les mesures appropriées pour que les droits civiques soient effectivement connus, développés, diffusés, exercés et protégés contre toute violation.

Article 3: Sous peine de dissolution, le Comité de défense des droits civiques doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, ainsi qu'aux lois et règlements en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

DECISION

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Décision 93/073/MRAFPT/DNFP du 15 février 1993 portant suspension de deux fonctionnaires

Le ministre,

Décide:

Article 1er: Mesdames Fatou Boiro, Mle 187 166 P, aide de santé de grade I, échelon 1 (Indice 750) en service à la Direction communale de la santé de Matoto et Docteur Mariama Françoise Diallo, Mle 190 777 Z, médecin de grade I, échelon 1 (Indice 1.100) en service à Ratoma, sont suspendues de leurs fonctions pour absence irrégulière prolongée.

Article 2: La période de suspension est exclusive des droits au traitement, à l'exception des allocations pour charge de famille.

Article 3: La présente décision, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE

La société Guinéo-Russe d'études, d'exploration et d'exploitation minière, en abrégé SOGUIRUSSE EXPLORATION S.A GUINEE, de droit guinéen, constituée par l'Etat guinéen représenté par le ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement et des partenaires privés étrangers et Guinéens, ayant un capital social de 15.000.000 de Fg, son siège social à Conakry-Immeuble Sonia, pour fondés de pouvoir Mikail I. Nikoulchine, Nikitine Youry, annonce qu'elle est habilitée à opérer en République de Guinée conformément à la législation en vigueur.

Un exemplaire des statuts de ladite société est déposé au greffe du tribunal de Première instance de Conakry, sous le N° 050/GTPI/Cky/93 du 25/02/93.

Elle est immatriculée au Registre des activités économiques sous les numéros suivants:

- N° 93 A 095 du registre chronologique en date du 25/02/93
- N° 039 du registre analytique en date du 25/02/93.

Pour la Société
Me. Bao Barry Alpha Oumar
Avocat

COMMUNIQUE

SOCIETE SATINA-GUINEE

Par contrat en date du 7 juillet 1992, Madame Marie Kamano, née le vingt six septembre mil neuf cent cinquante deux (26-09-1952) à l'hôpital Balley à Conakry, ménagère demeurant au quartier Madina, commune de Matam, administratrice des biens de son feu père, désigné par jugement d'hérédité N° 481/RG en date du seize novembre mil neuf cent quatre vingt onze rendu par la Justice de paix de Conakry 3, a donné à bail à la SOCIETE SATINA-GUINEE représentée par son président-directeur général Monsieur Abdourahamane Diallo, né en mil neuf cent cinquante un (1951) demeurant à Taouyah commune de Ratoma, titulaire de la carte d'identité N° 0004314 délivrée le 14/11/1989 à Conakry, ainsi qu'il suit:

Bailleur: Madame Marie Kamano, Administratrice des biens de son père.

Preneur: Société SATINA-GUINEE, Siège Social Conakry BP: 1195 représenté par son président-directeur général, Monsieur Abdourahamane Diallo.

Objet: Terrain urbain sur la parcelle 19 du lot N°12 du plan cadastral de Madina d'une superficie de 290 m² (arrêté N° 265 du 25 avril 1956).

Durée: 32 ans entiers et consécutifs; Entrée en vigueur le 1er mars 1994, avec obligation de commencer les travaux le 1er octobre 1992 de telle manière que les constructions soient totalement achevées le 1er mars 1994.

Loyer mensuel: Cent cinquante mille francs guinéen (150.000 FG), payable trimestriellement et par avance.

Loyer d'avance: Le preneur a versé directement au bailleur la somme de dix sept millions cent mille Francs guinéens (17.100.000 FG), à titre d'avance sur les loyers à échoir imputable à partir du 1er mars 1994 jusqu'au 1er mars 2003.

Pour extrait et communiqué,
Par devant Maître **El Hadj Ibrahima Dabo**
Avocat à la Cour, résidence à Conakry

COMMUNIQUE

Le Secrétariat général du Gouvernement, service des publications officielles, communique:

A l'attention de tous les opérateurs économiques, Guinéens et étrangers, exerçant leurs activités en République de Guinée,

A l'attention de tous les futurs investisseurs en République de Guinée,

A l'attention de tous les professionnels du droit et de la vie des affaires,

Les première et deuxième parties du **Code des activités économiques** de la République de Guinée, promulguées par la loi L/92/043/CTRN du 08 décembre 1992 font désormais l'objet d'un double numéro spécial du Journal Officiel, disponible dès le mois d'Avril.

Ce double numéro, en vente exclusivement à la librairie SOGUIDIP, Quartier BOULBINET à Conakry, comprend la version officielle des 1606 articles du code, accompagnée de ses commentaires explicatifs détaillés, indispensables aux non-spécialistes du droit.

Ces deux premières parties, d'inspiration résolument libérale et incitatrice aux investissements, sont en vigueur depuis le 1er janvier 1993. Elles comprennent le statut général unique de l'entrepreneur individuel, un nouveau droit des sociétés et un nouveau droit en matière de redressement judiciaire et de liquidation des biens.

Il est rappelé que les opérateurs économiques installés en République de Guinée sous forme de société ont jusqu'au 31 décembre 1993 pour mettre leurs statuts en harmonie avec la nouvelle législation.